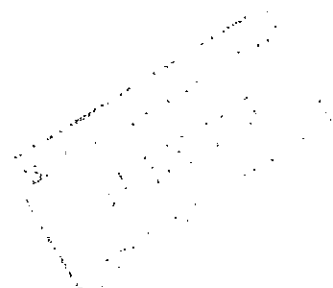


COMMUNE DE BENING LES SAINT AVOLD

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Mairie de Béning-lès Saint-Avold
1 Place Arthur Albert
57800 – BENING LES-SAINT-AVOLD
Tél : 03 87 04 75 79
Fax : 03 87 04 82 34
Mail : marie@bening-les-saint-avold.fr



Section 1 – Généralités

Article 1 – Destination du cimetière

Le cimetière de Béning-lès-Saint-Avoid est affecté à la sépulture :

- ⇒ Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
 - ⇒ Des personnes domiciliées à Béning-Lès-Saint-Avoid, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
 - ⇒ Des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière de Béning-lès-Saint-Avoid
 - ⇒ Il est divisé en 2 ensembles : 1 ancien et 1 nouveau cimetière, en 6 quartiers -- (A-B-C-D-E-F) et par rangées
 - ⇒ 1 ensemble comprenant 2 columbariums et le jardin du souvenir.
- Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrain commun non concédé, soit en terrains concédés.

Article 2 – Gestion et police du cimetière

La gestion du cimetière, y compris le columbarium et le terrain commun est assurée par les services communaux. Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de la police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent, notamment sur :

- ⇒ Le mode de transports des personnes décédées,
 - ⇒ Les inhumations et les exhumations,
 - ⇒ Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,
- Étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 – Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours. Sans horaires fixes

Article 4 – Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

1 a) L'entrée du cimetière est interdite :

- ⇒ Aux personnes ivres, ou sous l'emprise de produits stupéfiants
- ⇒ Aux marchands ambulants
- ⇒ Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte,
- ⇒ A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- ⇒ Aux personnes pratiquant la mendicité,
- ⇒ Aux véhicules quels qu'ils soient, à moteur ou non, sauf au nouveau cimetière et pour travaux uniquement

2 a) Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- ⇒ Les cris et les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation) ,
- ⇒ La diffusion de musique sauf en cas d'inhumation sur autorisation de la mairie.
- ⇒ Les conversations bruyantes, les disputes,
- ⇒ L'apposition d'affiches de tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- ⇒ Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- ⇒ Le fait d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- ⇒ Le fait d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- ⇒ Le fait de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes,
- ⇒ Le fait de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures,
- ⇒ Le dépôt d'ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- ⇒ Le fait de jouer ou de consommer un quelconque produit illicite
- ⇒ La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,

- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de décence seront expulsées par le maire (ou son représentant) sans préjudice des poursuites de droit. Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant, le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, où celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10km/heure.

Article 5- Démarchage

Il est expressément défendu à toute personne s'occupant de travaux funéraires ou de fournitures d'objets funéraires, de s'adresser aux visiteurs du cimetière ou aux personnes suivant les convois funèbres, dans le but d'obtenir une commande, de remettre des cartes ou adresses d'entreprises, de stationner dans le même but, soit aux portes d'entrée, soit aux abords immédiats du cimetière. Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- Véhicules funéraires (corbillards) ;
- Véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière ;
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;
- Véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Article 6 – Interdictions concernant le personnel communal

Il est formellement interdit au personnel communal, sous peine de sanction :

- D'intervenir dans des opérations de vente ou de restauration de monuments funéraires ou d'objets de sépulture,
- De recevoir une rétribution ou gratification quelconque des personnes visitant le cimetière, des concessionnaires, des entrepreneurs ou de toute autre personne,
- De communiquer, sauf autorisation expresse, des documents relatifs au service public du cimetière,
- D'entretenir des tombes avec contrepartie financière durant les heures de travail

Article 7 – Attribution des concessions

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le maire. Les frais de timbre et le cas échéant d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires. Toute demande de concession doit être établie par écrit. Les concessions sont accordées pour 30 ans s'agissant des concessions dans le cimetière classique et pour 30 ans dans les columbariums. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, comme l'entreprise attributaire, respecter les consignes d'alignement qui seront données par le maire ou son représentant.

L'attribution des concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminés par le maire ou un représentant de ce dernier. Dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure (en pierre de taille ou en béton) ou en couvert d'un monument funéraire.

Article 8- Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration. Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou, dans le cas d'une concession dans le cimetière si la bordure de monument n'a pas été posée. Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à remettre les lieux en état ou à effectuer l'entourage mentionné ci-dessus.

Article 9 – Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille). Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil. Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession. Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution –nouvel acte de concession- ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires. L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 10 – Reprise des concessions non renouvelées

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la commune de Béning-lès-Saint-Avoid se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La commune de Béning-lès-Saint-Avoid disposera également du monument éventuellement érigé. Les restes des personnes inhumées ou les cendres dans le cas du columbarium seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

Article 11 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour le temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur les murs ou sur une dalle de l'ossuaire.

Article 12 – Permis d'inhumer

Sous peine de sanctions prévues à l'article R.645-6 du Code pénal, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis établi par la mairie de Béning-lès-Saint-Avoid ou la mairie du lieu de décès. Celui-ci ne pourra être délivré que sur présentation d'un certificat médical attestant le décès.

Article 13 – Registre

Toute inhumation sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 14 – Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés.

Section 2 – Cimetière

Article 15 – Surface concédée

Chaque emplacement simple concédé mesure 2m15 de longueur sur 1m de largeur et chaque emplacement double concédé mesure 2m15 de longueur sur 2m de largeur

La distance entre chaque tombe est de 0m40 de part et d'autre. Le passage entre les tombes appartient au domaine public communal.

Article 16 – Nombre d'inhumations par concession

Si une concession est individuelle, une seule voire deux inhumations peuvent y être effectuées. Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte. Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur. Une concession de pleine terre permet d'inhumer deux grands cercueils et plusieurs urnes. Toutefois, dans ces mêmes concessions, il peut être rajouté une à plusieurs boîtes à ossements, selon leur volume. Les services communaux s'assurent lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 17 – Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps, de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis dix ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée. La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le (ou les) titulaire(s) de la concession.

Article 18 – Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession. L'autorisation de déposer ou de sceller une urne sur le monument ne sera plus accordée à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 19 – Conditions d'inhumation en pleine terre

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire. Les concessions de pleine terre doivent répondre aux prescriptions suivantes : La profondeur normale des fosses est fixée à 2 mètres pour l'inhumation de deux corps et 1,50 mètre pour celle d'un corps ; elle peut être réduite à un mètre pour le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 20 – Réalisation de monuments funéraires

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du maire. Les monuments ou entourages doivent occuper un maximum d'emplacement mesurant 2m15 de longueur sur 2m de hauteur et 1 m ou 2 m de largeur en fonction du type de concession (simple ou double).

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du maire. Si le texte à graver est dans une langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 21- Décoration et ornement des tombes

En application des articles L. 2223-12 et L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, des vases et autres objets peuvent être déposés dans les limites de l'emplacement. Celui-ci peut également être planté en tout ou partie en gazon ou fleurs. Toutefois, les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.

Article 22- Entretien des monuments funéraires

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le maire enjoindra aux concessionnaires de pourvoir aux réparations et fixera le délai qui leur sera imparti. La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 23 – Responsabilités des concessionnaires

Les concessionnaires et leurs ayants-droit seront responsables de tous les dégâts ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments voisins, à l'occasion des travaux effectués pour leur compte ou de tout dommage corporel ou matériel que pourraient provoquer le monument, les plantations ou autres objets déposés sur les limites de leur concession.

Section 3 – Terrain commun et ossuaire

Article 24 – Mise à disposition

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 10 ans non renouvelable. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 25 – Aménagements et signes funéraires

Aucune construction n'y est autorisée. Aucun caveau ne peut être réalisé. Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent sortir de l'emplacement attribué.

Article 26 – Attribution des emplacements inhumation

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Les emplacements sont attribués par la commune suivant l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct. Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Article 27 – Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie ou de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans les emplacements spéciaux. Elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1m50 et les cercueils sont espacés de 0m20.

Article 28 – Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Article 29 – Reprise des tombes

Après le délai de 10 ans suivant l'inhumation, les emplacements sont repris par la commune selon ses besoins, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.

Un avis général du maire, par voie de presse et par affichage, enjoint aux familles d'enlever, à l'expiration de 5 ans et dans un délai d'une année, les pierres sépulcrales, monuments et autres signes funéraires qu'elles ont fait établir. Passé ce délai, la ville fait procéder d'office au démontage des monuments et en devient propriétaire.

Section 4 – Travaux dans le cimetière

Article 30 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter ou envoyer en mairie la demande d'autorisation dûment signée par la concessionnaire (ou ses ayants-droit) et par lui-même, ou un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge des services communaux.

Article 31 – Plan de travaux

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- Les matériaux utilisés ;
- La durée prévue des travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder dix jours. Pour des travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 32 – Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le devant du socle, les indications suivantes :

- Nom ou raison sociale de l'entreprise conceptrice du monument,
- Numéro d'emplacement de la concession,
- Année de réalisation.

Article 33 – Déroulement des travaux et contrôle

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la Mairie. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. L'entreprise est responsable de tous les dommages corporels ou humains causés en raison des travaux qu'elle effectue. Elle devra assurer la sécurité de son chantier par la pose d'une signalisation et de protections adéquates.

Article 34 – Périodes de réalisation des travaux

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanche et jours fériés.

Article 35 – Dépassement de limites – constructions gênantes

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant du maire.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux de démolition seront immédiatement prescrits. Ils seront au besoin requis par voies de droit. Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public communal (allées, entre-tombes) sont interdites. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition du maire.

Article 36 – Inhumation en pleine terre

Après inhumation, la terre en excédent déposée sur la sépulture doit former un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale.

La pose de cadres ou semelles est prescrite pour les concessions trentenaires en pleine terre. Le cadre monolithique est exigé en l'absence de fondation bétonnée ou « fausse case ». La pose du monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres. Les semelles en quatre éléments ne peuvent être mises en place qu'après l'aménagement d'une fonction sur tout le pourtour de la concession. Dans les divisions de pleine terre où les sépultures sont recouvertes de gazon, aucun monument n'est admis.

Article 37 – Préparation des travaux

Les matériaux nécessaires à la construction des monuments ne seront apportés au cimetière qu'au fur et à mesure des besoins.

Le stationnement des engins servant à leur transport ne devra pas se prolonger au-delà du temps strictement nécessaire au changement et déchargement.

Article 38 – Signes et objets funéraires – dimensions

Hormis sur le columbarium qui fait l'objet d'une réglementation particulière, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation

Dans tous les cas, la dimension de ceux-ci ne pourra excéder les dimensions de la sépulture elle-même. Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté sur le terrain concédé.

Article 39 – Responsabilité en cas de dommages, de vols ou de dégradations

La ville décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux biens des concessionnaires.

Article 40 – Mise en place ou dépose de monuments

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou ornements sépulcraux ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument. Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces vers ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

Article 41 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 42 – Retrait des matériels

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 43 – Remise en état après travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer après les avoir fait constater par un agent de la commune. Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 44 – Utilisation de mortier

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que dans des bacs à gâcher.

Article 45 – Stèles

Les stèles seront posées à l'extrémité supérieure du terrain concédé.

Article 46 – Grilles, treillages

La mise en place de grilles ou de treillages est interdite.

Article 47 – Dépose de monuments ou d'ornements sépulcraux

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou ornements sépulcraux seront déposés en lieu désigné par un agent de la commune.

Section 5 – Exhumations et transport de corps

Article 48 – Dispositions générales

Toute exhumation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du maire prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. La demande devra être adressée au maire par le plus proche parent du défunt ou de son fondé de pouvoir porteur d'une procuration en bonne et due forme.

La demande indique notamment :

- Le nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer,
- Le lieu de la ré-inhumation.

Un certificat de non-contagion devra être fourni en même temps que la demande. La ré-inhumation en terrain commun de corps précédemment inhumés dans une concession est interdite. L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est possible que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Article 49 – Délais avant exhumation

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu moins d'un an à compter du décès, lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 50 – Période d'exhumation

Par mesure de décence et pour des considérations d'hygiène et de salubrité, il ne sera procédé à aucune exhumation, sauf celles ordonnées par les autorités judiciaires :

- En cas d'épidémie,
- Du 15 mai au 15 septembre pour les corps inhumés depuis moins de deux ans
- A chaque fois qu'il pourra y avoir un danger pour l'hygiène et la santé publique,
- Du 1^{er} juin au 30 septembre,
- Les dimanches et jours-fériés,
- Le cimetière sera interdit au public durant l'exhumation

Article 51 – Modalités d'exhumation

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales. Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant de la commune qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le représentant de la commune accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si la ré-inhumation a lieu dans la commune. La constatation des exhumations, transfert et ré-inhumation de corps est faite par procès-verbal signé. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par la mairie jusqu'à ce qu'elle les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire. En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisée.

Article 52 – Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et sous aucun prétexte, les ossements autres que ceux réclamés par les familles en vue de leur ré-inhumation, ne pourront être sortis du cimetière. Les cercueils sortis des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils qui auront servi au cours de l'exhumation.

Lorsque l'exhumation doit intervenir moins de cinq ans après la date d'inhumation, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant devront être aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements qu'ils auront revêtus pour cette opération.

Les frais de désinfection resteront à la charge des familles.

Article 53 – Scellés

L'examen des scellés des cercueils arrivant d'autres localités et le scellement au départ de Béning-lès-Saint-Avoid, seront faits par un représentant du maire.

Article 54 – Abandon de sépulture

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, crucifix, etc.) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

Article 55 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa transmission en préfecture. Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 56 – Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire, le directeur général des services de la ville, le commandant de la gendarmerie de Farébersviller et les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière. Une ampliation sera transmise au préfet de la Moselle et aux responsables des marbreries et pompes funèbres locaux.

Fait à Béning-lès-Saint-Avoid le 28 janvier 2015

Mme Le maire, Simone RAMSAIER

